

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

**La CNCDH remet au Premier ministre des propositions
sur la situation des Roms et Gens du voyage en France**

1. Le 7 février 2008, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a adopté lors de son assemblée plénière plusieurs recommandations sur la situation des Roms et Gens du voyage présents en France, à partir d'une étude dressant un état des lieux et d'un bilan des législations en vigueur « sous l'angle des droits de l'homme ».
2. Si l'expression consacrée, et utilisée au niveau européen, « Roms migrants et Gens du voyage » les regroupe, les deux catégories de populations ont été traitées de manière distincte afin de considérer les différences et spécificités de leurs situation, mode de vie et droit applicable, l'une ayant la nationalité française et étant marquée par la culture du voyage, l'autre migrante venue en France en raison des difficultés connues dans leur pays d'origine du fait de leur appartenance à un groupe.
3. Le droit français ne reconnaît pas les minorités en raison du principe constitutionnel d'indivisibilité de la République. Toutefois, le « mode d'habiter » et l'origine particuliers de ces personnes semblent entraîner une différence de traitement en droit et des pratiques discriminatoires.
4. M. THORAVAL, Président de la CNCH a rappelé, aux termes de l'étude, que « *les personnes concernées doivent pouvoir bénéficier et jouir de tous leurs droits, qu'ils soient civils, politiques, économiques ou sociaux* ». La CNCDH « *recommande l'accès de tous les Roms et Gens du voyage en France au droit commun pour l'effectivité des droits fondamentaux, [droits indivisibles et universels, même si,] eu égard à la spécificité du mode de vie itinérant, les dispositifs du droit commun peuvent être adaptés si nécessaire, mais dans le respect des droits fondamentaux* ».

Recommandations :

5. En ce qui concerne les Gens du voyage, la CNCDH recommande une **révision de la loi du 3 janvier 1969**, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, en **supprimant l'obligation des contrôles policiers**. Elle demande **d'abroger toutes les mesures dérogatoires au droit commun** et celles qui altèrent le libre exercice de la citoyenneté des Gens du voyage, notamment l'accès aux papiers d'identité, à l'exercice du droit de vote, et la possibilité de se rattacher à la commune de leur choix.
6. La CNCDH recommande **la reconnaissance de la caravane comme un véritable logement**. Dès lors, M. THORAVAL rappelle « *qu'il en découlera l'application de toute la législation de droit commun relative au logement, permettant aux personnes souhaitant vivre en caravane d'avoir accès aux droits et aides aux logements* ».

7. La CNCDH recommande, ensuite, une **application pleine et effective de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et la suppression de son article 9 qui facilite les procédures d'expulsion** en cas de stationnement non autorisé. Avec la multiplication des textes en matière de stationnement, le principe devient en effet l'interdiction. M. THORAVAL fait remarquer que *« les textes ne prévoient pas pour autant le corollaire à la liberté d'aller et venir qui serait le droit de s'arrêter, le droit au stationnement »*.
8. Dans le cadre de l'application de la loi sur le droit au logement opposable, la CNCDH propose l'instauration d'un **droit à l'emplacement** pour permettre à toute personne vivant en caravane ne pouvant stationner sur la commune de son choix en raison de l'inexistence ou d'une insuffisance de places autorisées de saisir le Préfet du département pour trouver une réponse adaptée à la demande non satisfaite.
9. Face aux discriminations et au racisme dont sont encore victimes les Roms dans leur pays d'origine, la CNCDH recommande que les **conditions d'accès au droit d'asile** soient facilitées. M. THORAVAL précise que *« des aménagements de certaines des dispositions introduites par la loi modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, voire leur retrait »* notamment en ce qui concerne la notion de pays d'origine sûrs qui *« altère le droit d'asile comme droit individuel fondamental »*. *Dans le cas des Roms cette notion de pays sûr montre ses limites car elle est non adéquate à la réalité des situations que peuvent vivre des communautés minoritaires dans certains pays membres de l'Union européenne.*
10. Les **procédures d'expulsion** du territoire ou de retours volontaires des Roms migrants présents en France sont inscrites dans le cadre de la politique de maîtrise de l'immigration en dépit de l'appartenance à un pays de l'Union européenne de la grande majorité des cas. La CNCDH rappelle que celles-ci doivent en tous points respecter les dispositions prévues en ce qui concerne la liberté de circulation au sein de l'Union européenne. M. THORAVAL précise que *« chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel avant toute mesure d'expulsion. Ces procédures doivent, en tout état de cause, respecter les principes européens des droits de la défense, notamment en ce qui concerne les délais de recours »*.
11. La CNCDH recommande, enfin, une action forte de la puissance publique afin de faire **disparaître les bidonvilles** dans lesquels vivent un grand nombre de Roms migrants dans des conditions déplorables et très largement contraires au respect de la dignité humaine notamment quant aux exigences en matière sanitaire.
12. Enfin, la CNCDH recommande une plus grande vigilance quant aux **phénomènes à caractère raciste** dirigés à l'encontre de ces deux catégories de populations. M. THORAVAL rappelle que *« le sondage réalisé par la CNCDH sur l'état du racisme en France dévoile que 84 % des personnes interrogées considèrent, de fait, les Gens du voyage comme « un groupe à part dans la société », au-delà de son seul mode d'habiter »*. Un effort certain sur l'information et la formation de l'ensemble des personnels de l'administration doit être effectué afin de mieux appréhender leur situation et plus largement envers le grand public du fait des préjugés négatifs qui dominent face à ces populations.